

Mairie d'ARROS de NAY

REGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE (Applicable à compter du 1^{er} septembre 2019)

Article 1 : Objet

La commune met à la disposition des familles un service de restauration fonctionnant le lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi pour les enfants inscrits au Centre de Loisirs pendant les périodes scolaires.

Pour pouvoir bénéficier du service de restauration scolaire, les familles doivent être titulaires d'une police d'assurance « dommage et responsabilité civile ».

Article 2 : modalités d'inscription

Les inscriptions à la cantine sont à remettre à l'agent responsable de la commande des repas à la date indiquée sur la fiche d'inscription mensuelle.

Les inscriptions sont validées au regard des tickets de cantine agrafés à la fiche et correspondants au nombre de repas réservés pour la période.

Les modifications sont acceptées lorsqu'elles sont présentées avant 8h45 le jour-même.

Passé ce délai, le repas annulé est considéré comme pris.

Article 3 : absences exceptionnelles

Maladie, évènements familiaux, cas de force majeure :

Les annulations (maladies, évènements familiaux, ...) doivent obligatoirement être signalés au responsable de la cantine avant 8h45 le jour-même au 05.59.71.22.40 (école). Les messages ou les mails ne seront pas pris en compte. Le repas ainsi dûment annulé sera récupéré sur la période suivante.

Les enfants ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps du repas sauf impératif majeur.

Article 4 : cas particuliers

Prise de médicaments :

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement matin et soir.

En cas de régime et d'allergies alimentaire, un protocole précisant les modalités d'accueil de votre enfant doit être signé. Pour le remplir, se renseigner auprès du directeur/de la directrice de l'école. Il permettra éventuellement à l'enfant de consommer un repas préparé par vos soins.

Sorties scolaires :

En cas de sorties scolaires le repas ne sera pas facturé, si la famille avait fourni un ticket pour ce jour-là, le ticket sera reporté pour le mois suivant (ce sera spécifié sur la fiche d'inscription en question).

Hormis les situations exceptionnelles et graves, il ne peut être accepté un enfant à la cantine s'il n'a pas été inscrit au préalable.

Article 5 : comportement des enfants avec le personnel de service

Les enfants, étant confiés à du personnel ayant un rôle éducatif, doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir :

- **Respecter** leurs camarades et le personnel ainsi que le matériel mis à disposition.

Mairie d'ARROS de NAY

- **S'interdire** toute attitude susceptible de troubler le temps du repas (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture ...).

En cas de non-respect de ce règlement, les mauvaises conduites seront sanctionnées par un avertissement, et après deux avertissements, une exclusion partielle ou totale de la cantine pour le trimestre pourra être envisagée.

Article 6 : participation financière des familles e modalités de paiement

a) Les tarifs :

Le prix du repas qui comprend le repas et les frais du personnel de service et de surveillance est fixé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2018, à compter du 1^{er} novembre 2018, le prix est fixé à 3,40 €.

b) La facturation et le règlement :

Tous les paiements se font en espèces ou chèques bancaire à l'ordre du Trésor Public et sont effectués au moment de l'achat des tickets de cantine auprès du régisseur.

Le défaut de paiement des repas pourra être sanctionné. En effet, si le nombre de repas pris par l'élève n'est pas réglé au moment de l'inscription ou régularisé en fin de mois, la commune pourra mettre en œuvre la procédure suivante :

Une fois l'impayé constaté, une première lettre de relance est envoyée par la municipalité en indiquant que des solutions à l'amiable peuvent être trouvées.

En cas d'absence de réponse au terme d'un deuxième délai précisé par une deuxième lettre de relance, les parents peuvent être convoqués et orientés vers la commission sociale de la Commune.

Si à l'issue de cette rencontre, aucune solution n'est trouvée avec la famille, la Commune peut alors émettre un titre exécutoire afin de récupérer sa créance.

Ce n'est qu'à l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue que la mairie pourra décider, de ne plus admettre l'enfant à la cantine scolaire communale.

En cas d'absence d'un parent pour venir chercher son enfant à l'école suite à une mesure d'exclusion du restaurant municipal, la municipalité, avant de mettre en œuvre ladite mesure, doit prendre contact avec toutes les personnes signalées sur la fiche d'inscription à la cantine ou à l'école de l'enfant.

En cas d'échec de cette démarche, l'enfant concerné par l'exclusion est alors pris en charge par les professionnels de l'action sociale et médico-sociale dans l'attente de l'arrivée du parent défaillant.

c) Vente des tickets :

Elle s'effectue en mairie durant les heures d'ouverture au public. D'un point de vue organisationnel il est important que ces dates soient scrupuleusement respectées.

Fait le 5 juillet 2019, à Arros-de-Nay

Le Maire,
Gérard d'Arros

